



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE LAGRAULIÈRE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mai, le Conseil municipal de la commune de Lagraulière, dûment convoqué le vingt mai précédent, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Ubald CHENOU, Maire de Lagraulière,

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 mars 2026
2. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 16 avril 2026
3. Délégations de pouvoirs du Conseil municipal au Maire - Annule et remplace
4. Constitution de la commission d'appel d'offres (CAO) - Annule et remplace
5. Rectification du règlement intérieur
6. Approbation d'une convention d'occupation du domaine public communal pour l'installation et l'exploitation d'une borne de recharge pour véhicules électriques
7. Désignation du représentant de la SEM EN RÈZE
8. Désignation des délégués communaux au « Comité de jumelage du canton de Seilhac-Hilpoltstein »
9. Désignation d'un référent déontologue
10. Attribution du marché de travaux pour le programme d'entretien des voies communales d'intérêt communautaire 2026
11. Acceptation des devis présentés par la FDEE19 dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre des travaux d'enfouissement de l'éclairage public et des réseaux télécoms rue Bel Air et Route de Blanchefort
12. Approbation de la reprise du matériel de restauration appartenant à l'ancien gérant du restaurant communal
13. Information sur les décisions prises par le maire par délégation de pouvoir du Conseil municipal
14. Informations diverses (reprise restaurant, route de l'étang du Moulin du Mazel, Bulletin municipal...)
15. Questions orales

Etaient présents : Ubald CHENOU, Muriel REBUFFEL, Franck ALBORGHETTI, Céline NISI, Christophe MEYRIGNAC, Claudine LAVAL, David BOUSQUET, Ludivine MINA, Alain RAVIER, Marc CHAUMEIL, Marie-Christine NOUAILHETAS, Frédéric SIMON

Etaient absents : Julie ROUYLOU (pouvoir à Céline NISI), Maï LAVIDALIE (pouvoir à Frédérique SINOM), Jean-Benoît BRUNET (pouvoir à Ubald CHENOU)

Conseillers votants : 15

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30 et vérifie que le quorum est atteint.

Madame Ludivine MINA est désignée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est ensuite passé à l'ordre du jour de la présente séance :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE LAGRAULIÈRE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2026

1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 mars 2026

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

2 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 16 avril 2026

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 16 avril 2026 est approuvé à l'unanimité.

3 - Délégations de pouvoirs du Conseil municipal au Maire

Annule et remplace la délibération DCM-2026-016 en date du 20 mars 2026, ayant le même objet

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la possibilité pour le Conseil municipal de déléguer au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre d'attributions énumérées pour faciliter la gestion communale et lui donner plus de souplesse,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité donne délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat comme suit :

L 2122-22 du CGCT	Délégation	Conditions
1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales	Oui	Uniquement procéder aux bornages des propriétés communales
2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées	Oui	Uniquement fixer les redevances d'occupation du domaine public, dues par les concessionnaires des différents réseaux



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE LAGRAULIÈRE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2026

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires	Non	
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget	Oui	• Préparer, contracter, exécuter et régler tout type de marché jusqu'à 5 000 € HT • Signature des avenants quel que soit le marché jusqu'à 2 500 € HT
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans	Oui	Location des logements, revalorisation des loyers, mises à disposition des salles municipales, locations à des professionnels
6° De passer les contrats d' assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes	Oui	
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux	Oui	
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières	Oui	
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges	Oui	
10° De décider l' aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros	Oui	
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts	Oui	Jusqu'à 2 500 € HT par affaire
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes	Non	
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement	Non	
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme	Non	



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE LAGRAULIÈRE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2026

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal	Non	
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants	Oui	Domaines : urbanisme, voirie, bâtiments publics
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal	Oui	Jusqu'à 5 000 €
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local	Non	
19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux	Non	
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal	Oui	Jusqu'à 70 000 €
21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;	Non	
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal	Oui	Uniquement en ce qui concerne le droit de préférence des parcelles boisées
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune	Oui	



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE LAGRAULIÈRE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2026

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre	Oui	
25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code Rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne	Non	
26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions	Oui	Pour les organismes de droit privé (Caf, MSA...)
27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux	Oui	Après validation du projet général nécessitant cette formalité administrative par l'assemblée
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation	Non	
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement .	Non	
30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;	Oui	Créances inférieures ou égales à 1 000 € selon décret du 29 juin 2023
31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.	Non	

- Le Maire doit rendre compte de l'exercice de ses délégations à chacune des réunions du Conseil municipal conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE LAGRAULIÈRE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2026

4 - Constitution de la commission d'appel d'offres (CAO)

Annule et remplace la délibération DCM-2026-019 en date du 20 mars 2026, ayant le même objet

Vu l'article 22 du Code des marchés publics,

En application de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, qui précise que lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, la commission est composée du Maire ou son représentant, président, et de 3 membres du Conseil municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Sur le rapport du Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil municipal :

- Décide de constituer, pour la durée du mandat, une CAO composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants
- Décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret et d'élire par un vote à main levée les candidats de l'unique liste ci-après :

Membres titulaires :

- Marc CHAUMEIL
- Christophe MEYRIGNAC
- Franck ALBORGHETTI

Membres suppléants :

- Maï LAVIDALIE
- Frédéric SIMON
- Alain RAVIER

5 - Rectification du règlement intérieur du Conseil municipal

Vu l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par les membres du Conseil municipal, il a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Vu la délibération DCM-2026-017 en date du 20 mars 2026 approuvant le règlement intérieur,

Vu la nécessité d'y apporter des corrections suite à des erreurs réglementaires,

Sur le rapport du Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- D'approuver le règlement intérieur est modifié tel qu'annexé



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE LAGRAULIÈRE
PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2026

6 - Approbation d'une convention d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation d'une borne de recharge pour véhicules électriques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-1-4 et suivants,

Vu l'avis de mise en concurrence publié à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée pour l'installation de bornes de recharge sur le domaine public communal, mis en ligne sur le site internet de la Commune et par voie d'affichage du 06 au 31 mars 2026,

Considérant que, par mail en date du 28 janvier 2026, la société ELECTRIC 55 CHARGING a manifesté son intérêt spontané pour l'occupation temporaire d'un ou plusieurs emplacements de stationnement situés sur le domaine public communal, en vue d'y installer et d'exploiter des bornes de recharge pour véhicules électriques,

Considérant qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-1-4 du CG3P, un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) portant sur l'installation d'un emplacement de recharge sur le territoire communal a été publié sur le site internet de la Commune et affiché en Mairie du 06 au 31 mars 2026,

Considérant qu'à l'issue de cet AMI, aucune offre concurrente n'a été formulée dans le délai imparti permettant ainsi d'attribuer l'autorisation d'occupation du domaine public à la société ELECTRIC 55 CHARGING,

La société ELECTRIC 55 CHARGING propose l'implantation d'une borne électrique destinée à la recharge de véhicules, celle-ci serait implantée sur le parking de la mairie.

La société prend à sa charge l'intégralité des travaux nécessaires à l'installation, au raccordement, à l'entretien, à la maintenance et aux éventuels travaux de remise en état de cette borne.

L'abonnement et la consommation électrique seront à la charge de la commune,

La commune prendra également à sa charge la signalisation horizontale,

Une redevance d'occupation du domaine public sera versée à la commune comme suit :

- volume de kWh consommés sur la base du tarif réglementé de vente d'électricité majoré de 1 centime/kWh

Cette occupation du domaine public sera délivrée pour une durée de 20 ans.

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser les conditions d'occupation du domaine public par la société ELECTRIC 55 CHARGING par le biais d'une convention,

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention temporaire du domaine public et tout document s'y rapportant dans les conditions énoncées.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE LAGRAULIÈRE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2026

7 - Désignation des représentants de la SEM ENRèze

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales principalement ses articles L 1521-1 et suivants,
Vu, la loi du 2 janvier 2002 L 2002-1 relative à la modernisation des Sociétés d'Économie Mixte Locales,
Vu, l'article L 225-1 du Code du Commerce,
La SEM ENRèze est une société d'économie mixte (« SEM ») régie par les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, dénommée « SEM ENRèze », d'une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et dont le siège social est situé 9 rue Sylvain Combes, 19000 Tulle.
La SEM ENRèze a été constituée avec un capital social initial de 530 000 euros et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brive le 15 avril 2020, sous le numéro 882 644 131.
Elle a vocation à développer des projets de production et/ou de distribution d'énergies renouvelables sur le territoire national.
Vu la délibération DCM-2025-056 en date du 25 septembre 2025 approuvant la prise de participations de la commune de Lagraulière au capital de la SEM EnRèze,
Vu le procès-verbal d'installation du nouveau Conseil municipal suite aux élections du 15 mars 2026,
Considérant qu'il y'a lieu de désigner les nouveaux représentants de la commune au sein de la SEM ENRèze,

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- De désigner, Ubald CHENOU comme représentant de la commune de Lagraulière à l'assemblée générale des actionnaires de la SEM ENRèze.
- De désigner, Muriel REBUFFEL comme mandataire représentant de la commune de Lagraulière au conseil d'administration / à l'assemblée générale -spéciale de la SEM ENRèze.

8 - Désignation des délégués communaux au « Comité de jumelage du canton de Seilhac-Hilpoltstein »

Considérant l'adhésion de la commune de Lagraulière à l'Association « Comité de jumelage Canton de Seilhac-Hilpoltstein »,
Vu les statuts de cette association,
Considérant qu'il convient de désigner les représentants de la commune de Lagraulière au sein du Comité de jumelage Canton de Seilhac-Hilpoltstein suite au renouvellement du conseil municipal,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE LAGRAULIÈRE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2026

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- Nomme les délégués de la commune de Lagraulière au sein du Comité de jumelage Canton de Seilhac-Hilpoltstein suivants :
 - Titulaire : David BOUSQUET
 - Suppléant : Muriel REBUFFEL
- Donne pouvoir au Maire pour signer et prendre toute décision relative à cette affaire.

9- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérants que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L5721-2 peuvent désigner un même référents déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

Article 1 : Désignation du référent déontologue et rémunération

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE LAGRAULIÈRE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2026

réfèrent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Sur proposition de l'ADM19, deux avocats corréziens retraités ont accepté d'exercer cette fonction de réfèrent déontologue pour les élus.

Il est donc décidé, pour les membres du Conseil Municipal de Lagraulière, de désigner la personne suivante pour exercer cette mission, et ce jusqu'à la fin du mandat 2026, à savoir :

Martine GOUT : mg@mgdc-avocats.fr

En cas d'absence ou d'impossibilité de sa part, les élus de la commune de Lagraulière pourront saisir
Jacques VAYLEUX : j.vay@orange.fr

A chaque saisine, le réfèrent déontologue des élus pourra être rémunéré par une indemnité de vacation. Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 2 : Modalités de saisine du réfèrent (ou de la commission de déontologie)

Le réfèrent déontologue peut être saisi, de préférence par courriel en précisant dans son objet « Saisine du réfèrent déontologue – Nom de la collectivité – confidentiel », par tout élu local de la commune de Lagraulière.

Si le réfèrent déontologue des élus est saisi par voie écrite (adresse à disposition en mairie), l'enveloppe cachetée devra porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le réfèrent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le réfèrent étudiera les éléments transmis par l'élus, pourra demander des informations complémentaires, solliciter un entretien téléphonique ou recevoir l'élus afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le réfèrent déontologue des élus doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le réfèrent communiquera l'avis à l'élus concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

**10 - Attribution du marché de travaux pour le programme d'entretien des
voies communales d'intérêt communautaire 2026**

Vu le Code de la commande publique,

Vu les statuts de TULLE AGGLO

Vu l'analyses des offres des entreprises candidates,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE LAGRAULIÈRE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2026

Sur le rapport de Monsieur le Maire :

Conformément à la répartition des compétences entre TULLE AGGLO et ses communes membres, les travaux d'entretien de voies communales d'intérêt communautaire (VCIC) sont à la charge de la Commune.

Les routes des Garennes (VCIC LG51), route de Bouilhac (VCIC LG12), Village de Bouilhac (VCIC LG56), Anse de la Buge Haute (VCIC LG52) et chemin de la Buge Basse (VCIC LG05) nécessitent des réparations.

Trois entreprises ont répondu à une demande de devis :

- | | | |
|------------------------------|---------------------|-----------------|
| - COLAS pour un montant de | 59 320.00 € HT soit | 71 184.38 € TTC |
| - Lascaux pour un montant de | 46 975.00 € HT soit | 56 370.00 € TTC |
| - Eiffage pour un montant de | 46 785.00 € HT soit | 56 142.00 € TTC |

Considérant que le montant total des travaux dépasse ce qui avait été prévu au budget principal 2026, il y'a lieu de prioriser et de retirer une partie de voirie du programme d'entretien 2026,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve** le retrait de la réfection du chemin de la Buge Basse du programme d'entretien voirie 2026
- **Approuve** l'attribution du marché de travaux pour le programme d'entretien des VCIC 2026 à l'entreprise la mieux disante : **Eiffage**
- **Précise** que le devis initial était d'un montant de 56 142.00 € TTC et qu'après déduction de la partie réfection du chemin de la Buge Basse, qu'il s'élève à 50 838.00 € TTC
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les actes y afférents.

11 - Acceptation des devis présentés par la FDEE19 dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre des travaux d'enfouissement de l'éclairage public et des réseaux télécoms rue Bel Air et Route de Blanchefort

Vu le Code de la commande publique,

Vu les statuts de la FDEE 19,

Pour rappel, la FDEE 19 réalise les travaux d'éclairage public, d'électrification rurale ainsi que l'enfouissement des lignes téléphoniques lorsque celles-ci sont réalisées en coordination avec les travaux d'enfouissement des lignes électriques.

Considérant les projets d'enfouissement de l'éclairage public et des réseaux téléphoniques rue Bel Air et Route de Blanchefort,

Vu les devis présentés par la FDEE 19 relatifs à ces travaux,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE LAGRAULIÈRE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2026

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve le devis estimatif des travaux de dissimulation de l'éclairage public Route de Blanchefort pour un montant total de 10 990.00 € HT **dont une participation communale de 50 % soit 5 495.00 € HT**
- Approuve le devis estimatif des travaux de dissimulation de l'éclairage public rue Bel Air pour un montant de 30 303.00 € HT **dont une participation communale de 50% soit 15 151.50 € HT.**
- Approuve le devis estimatif des travaux de dissimulation des réseaux de télécommunication rue Bel Air pour un montant de 53 243.00 € HT soit **63 891.60 TTC dont une participation communale de 50% du montant TTC à savoir 31 945.80 € TTC.**
- Donne pouvoir au Maire pour signer et prendre toute décision relative à cette affaire.

12 - Rachat du matériel de cuisine du restaurant communal

Vu le départ en date du 31 mars 2026, de Monsieur Bastien PEREZ dirigeant de la SARL « le QG », exploitant du restaurant communal,

Suite à son départ, Monsieur Bastien PEREZ, a sollicité la Commune de Lagraulière afin de lui proposer le rachat de son matériel de cuisine. (Frigos, lave verre, piano de cuisson, congélateur, friteuse, vaisselle diverse...)

Plusieurs estimations de ce matériel ont été établies par Monsieur PEREZ et par la Commune. Un compromis a été trouvé entre les parties pour un montant de 11 000 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le rachat du matériel de cuisine du restaurant communal pour un montant total de : 11 000 € TTC

13 - Information sur les décisions prises par le maire par délégation de pouvoir du Conseil municipal

DEC-2026-001 : Octroi de terrain au cimetière communal à M et Mme PEAUGER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE LAGRAULIÈRE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2026

14 - Informations diverses

- ✓ Reprise du restaurant communal : les gérants du camping se sont associés avec Mme Julia BURG pour reprendre l'établissement, ouverture à partir de mi-juin.
- ✓ Route de l'étang du Moulin du Mazel : les réparations suite aux intempéries, ont été faites.
- ✓ Bulletin municipal
- ✓ Statistiques de l'Agence Postale Communale :
 - Fréquentation moyenne journalière 2025 : 5 visites par jour
 - Evolution de la fréquentation 2022 à 2025 : -29%
 - Chiffre d'affaires courrier-colis : 10 726,64€
- ✓ Suppléant SSIAD : Claudine LAVAL
- ✓ Conseil Municipal du 5 juin 2026
- ✓ Poste Murielle FRONTY : un CDI lui a été proposé à partir du 01/09/2026
- ✓ Monsieur Ubald CHENOU a été élu Président du syndicat du Puy des Fourches

15 – Questions/infos orales des élus

- ✓ Demande d'avoir les agents la journée du 25/07/2026 pour le comice et échanger avec un autre jour dans la semaine.
- ✓ Attention aux enfants en trottinettes qui font n'importe quoi sur la route
- ✓ Problème avec les conteneurs à l'entrée du cimetière
- ✓ Ou en est le marais du Brezou ?
 - Il a été en grande partie refait et a été totalement sécurisé

Séance clôturée à 22h27
Le secrétaire de séance
Ludivine MINA

Le Maire,
Ubald CHENOU



REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de LAGRAULIÈRE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

SOMMAIRE

I. REUNIONS

- a) Périodicité des séances p.3
- b) Lieu de réunion p. 3
- c) Convocation p. 3
- d) Ordre du Jour p. 4
- e) Accès aux dossiers des élus p. 4
- f) Accès aux dossiers des administrés p. 4
- g) Questions orales p. 5
- h) Questions écrites p. 5

II. COMMISSIONS

- a) Création p. 6
- b) Composition p. 6
- c) Convocation p. 6
- d) Fonctionnement p. 6
- e) Commission ad hoc p. 7
- f) Commission d'appel d'offres p. 7

III. TENUE DES SEANCES

- a) Présidence p. 9
- b) Quorum p. 9
- c) Pouvoir p. 10
- d) Vote p. 10
- e) Secrétaire de séance p. 10
- f) Accès et tenue du public p. 11
- g) Enregistrement des débats p. 11
- h) Séance à huis clos p. 11
- i) Police de l'assemblée p. 11

IV. DEBATS ET VOTES

- a) Déroulement de la séance p. 12
- b) Débats p. 12
- c) Clôture de la séance p. 12
- d) Suspension de séance p. 12
- e) Référendum local p. 12
- f) Consultation des électeurs p. 13
- g) Votes p. 13
- h) Clôture de toute discussion p. 14

V. COMPTE RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

- a) Procès-verbaux p. 15
- b) Comptes rendus p. 15
- c) Délibérations p. 15

VI. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Désignation des délégués dans les organismes extérieurs p. 16
- b) Délégations p. 16
- c) Indemnité de fonction p. 16
- d) Absence ou empêchement du maire p. 17
- e) Devoir de réserve p. 18
- f) Prévention des conflits d'intérêts/prise illégale d'intérêt p. 18
- g) Modification du règlement p. 19
- h) Application du règlement p. 19

I. RÉUNIONS

a) Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT: Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article L. 2121-9 du CGCT: Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du conseil municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le principe d'une réunion mensuelle est retenu. Durant certaines périodes (vacances scolaires, vote du budget...), les séances peuvent être décalées.

Les réunions se tiendront en principe les jeudis à 20h (heure d'hiver) et 20h30 (heure d'été).

À la fin de chaque séance, la date de la prochaine séance sera annoncée.

b) Lieu des réunions

Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune.

Les réunions ont lieu dans la salle du conseil municipal de la mairie, sauf circonstances exceptionnelles.

Le lieu est à chaque fois mentionné sur les convocations.

Une partie de la salle est à chaque séance réservée au public afin de permettre aux personnes intéressées d'assister aux débats.

c) Convocation

Article L. 2121-10 du CGCT: Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée.

Article L. 2121-11 du CGCT: Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article R. 2121-9 du CGTC : L'affichage des convocations a lieu à la porte de la mairie.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, et l'ordre du jour.

Les administrés en sont informés par les voies de publicité prévues : affichage au tableau extérieur de la mairie, publication sur le site internet de la commune et dans les journaux locaux.

L'envoi des convocations aux conseillers est effectué de préférence par voie dématérialisée à l'adresse électronique qu'ils ont donnée. Ce mode peut être modifié à tout moment sur leur demande.

Avec la convocation sera joint, en général, le procès-verbal de la dernière séance qui sera soumis à validation à l'ouverture de la séance.

La veille de la séance sera également envoyé le document de présentation de la séance qui va se tenir.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours ouvrés dans la mesure du possible. Sont exclus les samedis, dimanches et jours fériés. Le délai se compte donc ainsi : jour de l'expédition + 5 jours + samedi/dimanche/jour férié + jour de la réunion.

d) Ordre du Jour

Le maire fixe l'ordre du jour qui figure sur la convocation.

Tout point qui doit donner lieu à délibération doit être préalablement soumis aux commissions municipales concernées.

Le maire peut, en le justifiant, retirer un point de l'ordre du jour.

Le maire peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses » ou des « points d'informations », qui ne revêtent pas une importance capitale et qui ne donnent lieu à aucun vote.

Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

e) Accès aux dossiers des élus

Article L. 2121-13 du CGCT: Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT: La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-12 du CGCT: Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Dès réception de leur convocation, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, projets de contrats ou de marché, accompagnés de l'ensemble des pièces, en mairie, uniquement et aux heures ouvrables dans un bureau mis à leur disposition, s'ils en font la demande auprès du maire au préalable. Par dérogation, ces documents peuvent être envoyés par mail, dans la mesure du possible. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint compétent.

f) Accès aux dossiers des administrés

Article L. 2121-26 du CGCT: Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du Code des Relations entre le Public et l'Administration. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

g) Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT: Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de chaque séance, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales à la fin de chaque séance. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général d'importance locale.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Le maire ou l'adjoint compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 20 minutes au total.

Elles sont à déposer 24h avant la séance au secrétariat de mairie.

h) Questions écrites

Chaque conseiller municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Le maire y répond dans un délai raisonnable selon les recherches ou l'étude qu'elle nécessite.

II. COMMISSIONS

a) Création

Article L. 2121-22 du CGCT: Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal forme en son sein, par délibération, des commissions municipales permanentes, pour la durée du mandat, afin d'étudier : les dossiers soumis au conseil municipal, ceux concernant l'activité municipale et les éventuelles questions orales émises en conseil municipal qui ont donné lieu à renvoi.

b) Composition

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. Les commissaires sont désignés en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

La désignation des commissaires est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

La démission d'un commissaire d'une commission se fait par lettre adressée au maire.

c) Convocation

Sauf cas d'urgence, les commissions compétentes se réunissent pour étudier chaque point inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal fixé mensuellement. Et au moins une fois par trimestre.

Elles sont convoquées par le maire ou par le vice-président s'il est empêché, dans le délai de 3 jours franc avant la réunion. En cas d'urgence ce délai peut être réduit à un jour franc.

La majorité des membres d'une commission peut demander au maire ou au vice-président sa réunion. La convocation précise l'ordre du jour.

En cas d'empêchement, les commissaires peuvent se faire représenter par un membre de la même commission, avec établissement d'un pouvoir si besoin.

d) Fonctionnement

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision, mais émettent un avis à la majorité des membres présents. Aucun quorum n'est exigé pour leur tenue.

Les débats et avis émis par les commissions font l'objet d'un compte-rendu communiqué par le vice-président à l'ensemble des élus.

Chaque élu a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux d'une commission dans laquelle il n'est pas commissaire, après en avoir informé le président avant la réunion.

Les séances ne sont pas publiques.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal convoquées.

e) Commissions ad hoc

Le conseil municipal peut décider la création de commissions temporaires pour l'examen d'un dossier précis. Elles fonctionnent dans les mêmes conditions que précédemment évoqué. Elles peuvent comprendre des membres élus, des personnes extérieures, des représentants d'organismes, dont la qualification ou les connaissances sont nécessaires eu égard à l'objet de la commission.

f) Commission d'appel d'offres (CAO)

❖ Définition

Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux entre la commune, pouvoir adjudicateur, et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Un marché public est soumis à des principes fixés par le Code des Marchés Publics pour respecter la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats, la transparence.

La commission d'appel d'offres a pour rôle d'examiner les candidatures et les offres émises lors du lancement d'un marché, d'éliminer les offres non conformes à l'objet du marché, de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, d'attribuer le marché, de déclarer l'appel d'offres infructueux, de donner son avis pour l'engagement d'une procédure négociée.

❖ Composition

Elle réunit les membres à voix délibérative issus du conseil municipal et, le cas échéant, des membres à voix consultative autorisés sur convocation à participer aux travaux.

Elle est composée du maire, ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein, plus trois suppléants.

L'élection des membres a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

❖ Fonctionnement

Les convocations aux réunions sont adressées au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée et les membres se réunissent alors sans condition de quorum.

Les membres de la commission d'appel d'offres dressent procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. En cas d'urgence impérieuse, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

❖ Procédures

La commune passe ses marchés selon 3 types de procédure :

- Une procédure négociée sans publicité, ni mise en concurrence dans les cas suivants : des circonstances imprévisibles et urgentes qui ne permettent pas de respecter les délais (dangers sanitaires, risque d'incendie...), aucune candidature recevable proposée dans les délais, travaux/fournitures/services ne pouvant être fournis que par une seule entreprise (œuvre d'art, livraison complémentaire, prestations similaires par le fournisseur initial), le besoin est estimé inférieur à 40 000 €HT , la fourniture de livres non scolaires dont la valeur est estimée inférieure à 90 000 €HT, la mise en concurrence est impossible ou inutile du fait du faible degré de concurrence dans le secteur considéré (si le besoin est inférieur aux seuils européens), l'achat concerne des produits fabriqués à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement
- Une procédure adaptée (Mapa) : pour les achats dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée (216 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux et les concessions)
- L'une des procédures formalisées (appel d'offres ouvert ou restreint, procédures négociées, dialogue compétitif, concours, système d'acquisition dynamique) lorsque la valeur estimée du marché est égale ou supérieure aux seuils ci-dessus.

Le seuil de transmission des marchés publics au contrôle de légalité est fixé à 216 00 € HT. Les contrats de concession sont soumis à l'obligation de transmission en préfecture sans aucune condition de seuil.

III. TENUE DES SÉANCES

a) Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT: Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT: La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par un adjoint dans l'ordre du tableau, ou à défaut, par le conseiller municipal présent le plus élevé dans l'ordre du tableau.

Le président :

- Ouvre la séance
- Procède à l'appel nominal des conseillers
- Vérifie le quorum
- Proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint
- Cite les pouvoirs reçus
- Demande les candidats pour la tenue du secrétariat de séance
- Demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance
- Présente l'ordre du jour, et accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour
- Propose de modifier l'ordre des points si besoin
- Fait approuver le PV de la dernière séance, et prend note des rectifications éventuelles
- Appelle tous les points inscrits à l'ordre du jour
- Désigne le rapporteur de l'affaire étudiée pour qu'il effectue un résumé sommaire à chaque affaire, la complète, ou l'effectue lui-même
- Les soumet à délibération,
- Dirige les débats
- Accorde la parole
- Rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote
- Met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance
- Décompte les scrutins
- Juge conjointement avec le secrétaire de séance les votes
- Peut soumettre des « questions diverses » et des « points d'information » qui ne nécessitent pas de délibération
- Rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal
- Proclame les résultats
- Prononce la clôture de la séance une fois examinée la totalité des points inscrits à l'ordre du jour
- Fait observer le règlement intérieur au membres et rappelle les membres qui s'en écartent,
- Maintient l'ordre.

b) Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

C'est la présence physique de la majorité des membres qu'il faut prendre en compte. La majorité se définit par plus de la moitié des élus. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Les conseillers intéressés à une affaire ne comptent pas pour le calcul des membres présents. Il en va de même pour le maire lors de la délibération sur l'approbation de son compte administratif.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

c) Pouvoir

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire transmet le pouvoir au président de séance jusqu'au début de la séance concernée lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Il fait connaître au président son intention de se faire représenter et transmet le pouvoir écrit au président.

Le pouvoir est toujours révocable.

d) Vote

Article L. 2121-20 du CGCT : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

e) Secrétaire de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le conseiller qui est secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification :

- Du quorum,
- De la validité des pouvoirs,
- De la contestation des votes,
- Du bon déroulement des scrutins.

➤ Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

S'il n'y a qu'un seul candidat, la désignation du secrétaire de séance peut avoir lieu à main levée si aucun membre de l'assemblée ne refuse la procédure.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

f) Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

En cas de présence de représentants de la presse, un emplacement spécial leur est réservé.

Le maire peut convoquer tout membre du personnel ou tout expert à assister à la séance. Ceux-ci ne prennent la parole sur invitation du président de séance.

g) Enregistrement des débats

Article L. 2121-18-3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Toute personne a le droit de capter et retransmettre par des procédés audiovisuels les débats du conseil municipal. Ce droit bénéficie autant à l'auditoire public qu'aux membres du conseil municipal. Cet enregistrement ne doit pas troubler la séance.

Le droit à l'image devant être respecté, l'autorisation préalable des membres du personnel ou expert présents à la séance, ainsi que des personnes assistants à la séance, avant toute diffusion. Cette disposition ne vaut pas pour les élus lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions publiques en séance de conseil municipal.

h) Séance à huis clos

Article L. 2121-18 du CGCT : Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Dans ce cas, le public et les représentants de la presse doivent se retirer.

i) Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer l'ordre dans la salle du conseil municipal et au sein des débats.

IV. DÉBATS ET VOTES

a) Déroulement de la séance

- Installation des conseillers (emplacement au choix)
- Ouverture de la séance
- Appel des conseillers
- Vérification du quorum
- Citation des pouvoirs reçus
- Nomination du secrétaire de séance
- Présentation de l'ordre du jour
- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- Délibération uniquement sur les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation
- Étude des « questions diverses » et des « points d'information » qui ne donnent pas lieu à délibération
- Étude des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation du conseil municipal
- Clôture la séance

b) Débats

Les conseillers municipaux ont droit de s'exprimer sur les affaires soumises à délibération, au cours des débats, et de proposer des amendements aux projets de délibérations.

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Si un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application de son pouvoir de police.

c) Clôture de la séance

Après la clôture de la séance, le président peut autoriser le public à poser des questions mais exclusivement sur les points inscrits à l'ordre du jour. Des réponses peuvent être apportées, ou non si elles nécessitent une recherche particulière.

d) Suspension de séance

Le président peut décider une suspension de séance.

Il peut aussi mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par un conseiller. La suspension est accordée si une majorité des conseillers est d'accord.

Le président fixe la durée de la suspension de séance et la clôture.

e) Référendum local

Article LO. 1112-1 du CGCT : L'assemblée délibérante peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la commune.

Article LO. 1112-2 du CGCT : Le maire peut seul proposer à l'assemblée délibérante de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la commune, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article LO. 1112-3 du CGCT: Dans ces 2 cas, l'assemblée délibérante, par délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Le maire transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise. Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif, ou le magistrat délégué par lui, statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif, ou le magistrat délégué par lui, en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

f) Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT: Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 du CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation.

Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

g) Votes

Article L. 2121-29 du CGCT: Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article L. 2121-20 du CGCT: Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article L. 1612-12 du CGCT : L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote sur le compte administratif présenté par le maire, (...) au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Lorsque les textes prévoient un avis du Conseil Municipal ou si le préfet le demande, et que le conseil ne le donne pas alors que tout a été fait dans les règles : l'absence d'avis ne bloque pas, le cas échéant, la procédure pour lequel cet avis est nécessaire. Il peut ainsi être passé outre cet avis.

En droit commun, le conseil municipal peut donc voter selon les trois modes de scrutin suivants :

- le scrutin ordinaire, qui ne requiert pas de formalisme particulier. Il peut par conséquent être tenu à main levée ou par assis et levé, voire même sans l'intervention d'un vote effectif. Il résulte en effet de la jurisprudence du Conseil d'État que « l'adoption d'une délibération par le conseil municipal n'est pas subordonnée à l'intervention d'un vote effectif, dès lors que l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents a pu être constaté par le maire ou le président de séance » (CE, 22 janvier 1960, Fichot, n°45689);

- le scrutin public, qui a lieu à la demande du quart des membres présents, et se matérialise par un vote nominatif soit par bulletin écrit, soit par appel nominal. Le registre des délibérations doit comporter le nom des votants ainsi que l'indication du sens de leur vote ;
- le scrutin secret, qui a lieu lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation sachant que, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret en cas de nomination ou de présentation.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre d'abstention, le nombre de votants contre et le nombre de votants pour.

Pour les nominations et les présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément un scrutin secret, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas y procéder. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le moment du vote d'une affaire soumise à délibération.

h) Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats et de passer au vote, après s'être assuré que plus aucun membre ne souhaite prendre la parole.

V. COMPTE RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

a) Procès-verbaux

Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Le procès-verbal de conseil municipal constitue le document qui fait foi en matière de déroulement des séances et des délibérations adoptées au cours de celle-ci.

Le PV mentionne : la date et l'heure de la séance, le nom du président de séance, du secrétaire et des conseillers présents et absents, ceux ayant établi ou non des pouvoirs, l'ordre du jour. Puis il décrit chaque affaire, rend compte plus ou moins succinctement des débats, les propos afférents (même injurieux ou diffamatoires), les votes exprimés et les délibérations prises.

Le PV est vérifié par le secrétaire de séance concerné et par le Président de séance.

Une fois établi et vérifié, ce procès-verbal est envoyé aux membres du conseil municipal, en général avec la convocation de la prochaine séance.

Ce PV sera soumis à validation et mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal peuvent intervenir à cette occasion pour une rectification qui est alors enregistrée.

Une fois approuvé par l'ensemble des conseillers présents à la séance, il est conservé aux archives.

b) Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT: Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Article R. 2121-11 du CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché, par extraits, à la porte de la mairie et est mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil (titre des affaires et résultats des votes).

Le compte rendu est affiché au tableau extérieur de la mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie dans les 8 jours qui suivent la séance.

Ce compte rendu est envoyé par mail aux conseillers municipaux.

Rien ne s'oppose en principe à ce qu'un document unique puisse tenir lieu de compte rendu et de procès-verbal.

c) Délibérations

Article L. 2121-23 du CGCT: Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Article R. 2121-9 du CGCT : Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet.

Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature de tous les membres présents est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES

a) Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation, par les dispositions précitées, de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

b) Délégations

Article L. 2122-18 du CGCT : Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles LO. 141 du Code Électoral, L. 3122-3 ou L. 4133-3 du présent code ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.

[...] Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Article L. 2122-20 du CGCT : Les délégations données par le maire en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

➤ Délégation du Conseil Municipal au Maire

La liste des matières que le conseil municipal peut déléguer au maire par délibération et pour la durée de son mandat est énumérée limitativement par l'article L. 2122-22 du CGCT. 24 rubriques sont ainsi répertoriées, parmi lesquelles le conseil municipal peut « faire son choix » et, le cas échéant, en préciser les conditions d'exercice. Le nombre de matières est régulièrement augmenté par le législateur.

Le conseil municipal ne peut déléguer une compétence au maire qui ne soit pas expressément prévue par cet article. Ainsi, ce qui n'est pas délégué reste de la compétence du conseil municipal.

Le conseil municipal ne peut plus valablement décider dans des domaines qui entrent dans le champ des compétences déléguées.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation en adoptant une nouvelle délibération qui annule la précédente.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal prend les décisions comprises dans le champ de la délégation sauf disposition contraire dans celle-ci.

Le conseil municipal ne peut donner la délégation de l'article L. 2122-22 qu'au seul maire. Celui-ci ne peut pas la subdéléguer aux adjoints, sauf si le conseil municipal l'a autorisé à le faire dans la délibération lui accordant la délégation.

➤ Délégation du Maire aux adjoints et conseillers

Le Maire est libre de ne conférer aucune délégation ou de n'en conférer qu'à certains adjoints, sans que l'avis du conseil municipal n'ait à être sollicité. Le maire choisit librement l'adjoint auquel il donne délégation, sans être tenu par l'ordre du tableau. Les adjoints ne disposent d'aucune attribution propre mais seulement des pouvoirs délégués par le maire.

Un conseiller peut bénéficier d'une délégation si tous les adjoints sont absents ou empêchés. Les conseillers municipaux peuvent être aussi délégataires dès lors que tous les adjoints sont titulaires d'une délégation.

Les délégations prennent la forme d'un arrêté qui est publié. Elles doivent être nominatives et doivent définir avec précision les limites de la délégation.

Le maire doit contrôler la façon dont les adjoints ou conseillers délégataires exercent les fonctions déléguées. La délégation ne décharge pas le maire de toute responsabilité civile ou pénale (s'il commet une faute dans la surveillance sur le délégataire, s'il ne donne pas à son adjoint les moyens matériels et administratifs de remplir la mission qu'il lui délègue, s'il maintient une délégation tout en sachant que le délégataire est incompetent ou en fait un usage frauduleux...).

Le maire peut par arrêté mettre fin aux délégations à tout moment. Ce retrait doit cependant avoir pour objectif l'intérêt de la bonne marche de l'administration municipale. Le maire n'est pas obligé de motiver la décision de retrait dans la mesure où elle ne constitue pas une sanction à l'égard du délégataire. Le fait que le délégataire n'ait pas été en mesure de présenter des observations écrites suite à la décision de retrait de la délégation est sans conséquence sur sa régularité.

c) Indemnité de fonction

Article 3 de la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et article 5 de la Loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 : l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum. Toutefois, dans toutes les communes, le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite des taux maxima.

En tout état de cause, le respect de l'enveloppe globale indemnitaire (composée de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales des adjoints en exercice) est toujours impératif.

L'octroi de l'indemnité à un adjoint ou à un conseiller municipal est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du maire, sous forme d'arrêté.

A contrario, un maire suspendu, un adjoint qui n'a pas de délégation ou à qui le maire a retiré sa délégation ne peuvent prétendre au versement d'indemnités de fonction.

En début de mandat, lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son renouvellement. Toute délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction est obligatoirement accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux. Dans un souci de transparence, il est conseillé de désigner expressément les bénéficiaires des indemnités de fonction dans ce tableau et d'indiquer le pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique qu'ils percevront. Ceci suppose donc de délibérer à nouveau en cas de changement de bénéficiaire.

d) Absence ou empêchement du maire

Article L 2122-19 du CGCT : *En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint,*

dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

La suppléance s'applique automatiquement. Le suppléant dispose de la plénitude des fonctions du maire. Cependant, il doit légalement se borner à prendre les décisions qui doivent normalement être prises pendant l'absence ou l'empêchement de l'autorité compétente.

e) Devoir de réserve

Aucun texte régissant le statut des élus locaux et l'exercice de leurs fonctions ne comporte de disposition expresse les soumettant à une obligation de discrétion.

Il n'en reste pas moins que la liberté d'expression dont jouissent les élus trouve ses limites dans la mise en jeu de leur responsabilité devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, que ce soit au plan civil en cas de faute personnelle, ou que ce soit au plan pénal pour des propos tenus.

Par exemple, il en est ainsi de la divulgation d'informations relatives à la passation des marchés qui irait à l'encontre du principe de la liberté d'accès et de l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public (art. 432-14 du Nouveau Code Pénal), ou encore de la divulgation d'information portant atteinte à la considération d'une personne ou à l'intimité de sa vie privée (art. 226-22 du Nouveau Code Pénal).

f) Prévention des conflits d'intérêt/prise illégale d'intérêts

Article 432-12 du code Pénal : Le délit de prise illégale d'intérêts est le fait pour un élu ou un agent public de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt personnel distinct de l'intérêt général, dans une entreprise ou dans une opération dont il a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Article 2 de la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique : Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation [...] 2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions.*

Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

Variété des situations : vote en séance du Conseil Municipal, participation ou même simple présence aux débats du Conseil Municipal, préparation des séances, participations aux travaux préparatoires des délibérations, participation aux travaux d'une commission, exercice d'une délégation du Maire, préparation et signature des mandats de paiement, exercice d'une délégation de fonctions, invitations déjeuner, spectacles, événements, cadeaux...dans toutes les matières (urbanisme, marchés publics, environnement, RH, décisions internes...).

Exemples : relations à titre privé de longue date avec un des candidats dans un marché public, convocation du Conseil Municipal par le Maire qui a un intérêt dans l'opération (création d'un parc de loisirs sur un terrain appartenant au maire), participation d'un élu qui a un intérêt dans l'affaire

examinée à l'organe délibérant (même sans vote), recrutement de membres de sa famille ou de membres de la famille du collaborateur direct, avis donné par un élu partie à l'affaire dans le cadre d'une réunion sur un zonage de parcelles du projet de PLU, «proximité politique caractérisée» avec l'adjoint au maire dans une décision d'urbanisme, signature d'un mandat de paiement envers une société dont est membre l'élu signataire, réalisation de travaux par des employés municipaux sur des biens appartenant au maire...

Si le maire est dans une situation potentielle de conflits d'intérêts : qu'il agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, le maire prend un arrêté par lequel il précise les procédures dans lesquelles il entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (un adjoint).

Si un élu autre que le maire est dans une situation potentielle de conflits d'intérêts : l'élu informe le maire, par écrit, de la situation potentielle de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du maire détermine les questions pour lesquelles l'élu doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences.

g) Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

h) Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Lagraulière.

